

Conseils fiscaux à l'intention des étudiants en médecine et des médecins résidents – Production de votre déclaration de revenus personnelle de 2010

Données fiscales

Date limite pour produire votre déclaration de revenus personnelle	Le 2 mai 2011
Plafond des cotisations à un REER	Pour l'année d'imposition 2010, la cotisation maximale est équivalente au moindre de 22 000 \$ ou de 18 % du revenu gagné de l'année précédente, moins tout facteur d'équivalence et plus tout droit à cotisation inutilisé au cours des années antérieures. Pour l'année d'imposition 2011, cette somme sera indexée en fonction de l'inflation, et augmentera à 22 450 \$.
Date limite des cotisations REER	Année d'imposition 2010 : 1 ^{er} mars 2011 Année d'imposition 2011 : 29 février 2012

Pour obtenir des conseils personnalisés de planification financière, veuillez vous adresser à votre conseiller MD. Toute question sur la production de votre déclaration de revenus personnelle devrait être acheminée à votre conseiller fiscal.

Crédits d'impôt

Frais de scolarité et crédit d'impôt pour études

Les frais de scolarité payés pendant vos études en médecine ou pendant un programme de résidence ne sont pas déductibles, mais sont admissibles au « crédit d'impôt pour frais de scolarité ». Toutes les sommes engagées au titre de votre admission, de l'utilisation de la bibliothèque ou des laboratoires, des examens et de l'obtention de vos diplômes, ainsi que les frais d'utilisation d'ordinateurs obligatoires et certains autres frais sont reconnus comme des frais de scolarité.

Outre le crédit d'impôt pour frais de scolarité, les étudiants inscrits dans un programme de formation admissible peuvent également réclamer un crédit d'impôt pour études. Le crédit d'impôt fédéral pour études est de 15 %, soit 400 \$ par mois pour les étudiants à temps plein ou 120 \$ pour les étudiants à temps partiel. Certains contribuables sont aussi admissibles à un crédit d'impôt provincial correspondant.

Assurez-vous d'obtenir de votre université un formulaire T2202A qui fera état des frais de scolarité admissibles, ainsi que du nombre de mois durant lesquels vous étiez inscrit dans un programme admissible en tant qu'étudiant à temps plein ou à temps partiel. Les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études non utilisés par l'étudiant pour l'année en cours peuvent être reportés à une année d'imposition ultérieure, ou transférés au conjoint ou à un parent (sous réserve de maximums).

Crédit d'impôt pour manuels

Un étudiant peut réclamer un crédit d'impôt fédéral non remboursable équivalent à 15 % de 65 \$, ou 20 \$ par mois au cours duquel il a droit au crédit d'impôt pour études en tant qu'étudiant à temps plein ou à temps partiel, respectivement. À l'instar des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, les crédits d'impôt pour manuels non utilisés peuvent également être reportés ou transférés au conjoint ou à un parent.

Crédits d'impôt et programmes de remboursement des frais de scolarité provinciaux

Plusieurs provinces offrent des crédits d'impôt et des incitatifs aux titulaires d'un diplôme universitaire qui désirent vivre et travailler dans leurs provinces respectives. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux sites Web gouvernementaux suivants :

Île-du-Prince-Édouard (anglais)

Nouvelle-Écosse (anglais)

Ontario

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Saskatchewan (anglais)

Bourses d'études

Les sommes reçues au cours d'une année sous la forme de bourses, toutes catégories confondues, peuvent être exclues du revenu si elles sont liées à l'inscription de l'étudiant dans un établissement d'enseignement désigné dans un programme pour lequel il peut réclamer le crédit d'impôt pour études. Toutefois, les bourses de recherche postdoctorales ne sont généralement pas admissibles aux fins de l'exemption en raison des modifications législatives proposées, selon lesquelles le programme d'enseignement de niveau postsecondaire axé sur la recherche doit mener à l'obtention d'un diplôme collégial ou d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat, afin d'être exempté d'impôt.

Intérêt sur les prêts étudiants

Les étudiants peuvent réclamer un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % sur les intérêts payés sur les prêts négociés et non remboursés dans le cadre du Programme de prêts étudiants provincial ou territorial. Les intérêts versés sur toute autre dette, comme un prêt bancaire ou une marge de crédit, ne donnent pas droit à ce crédit. Des crédits d'impôt provinciaux non remboursables peuvent aussi s'appliquer.

Cotisations syndicales, professionnelles et autres

Les sommes versées pour l'adhésion (requis pour maintenir un statut professionnel reconnu par la loi) à une association accréditée ou au Collège des médecins et chirurgiens d'une province ou d'un territoire donné sont en règle générale déductibles. Les cotisations syndicales, comme celles versées à une association provinciale de médecins résidents (APIRO, PAIR-S, APMR-PM, etc.) sont aussi généralement déductibles.

Les frais d'adhésion à d'autres organisations professionnelles peuvent aussi être déductibles comme dépenses d'entreprise si vous travaillez à votre compte. Assurez-vous de communiquer avec votre conseiller fiscal pour obtenir des précisions.

Frais de déménagement

Si vous avez déménagé à plus de 40 kilomètres afin de vous rapprocher de votre nouveau lieu de travail ou afin de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire, vous avez peut-être le droit de déduire tous les frais de déménagement admissibles de votre revenu gagné pendant l'année à ce nouvel endroit et, dans le cas des étudiants, de déduire ces frais des bourses ou subventions imposables.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation (CIAPH)

Les personnes qui ont acheté une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 peuvent demander un CIAPH fédéral non remboursable maximal de 750 \$ pour l'année d'acquisition. Pour avoir droit à ce crédit, les acheteurs ou leur conjoint de fait ou partenaire ne doivent pas avoir été propriétaires ou résidents d'une autre habitation appartenant à l'un ou l'autre des conjoints durant l'année en cours ou durant les quatre années civiles précédentes, et doivent utiliser l'habitation comme résidence principale dans l'année suivant la date de l'achat. L'habitation doit également être admissible en vertu du Régime d'accession à la propriété. Lorsque deux personnes achètent conjointement une habitation admissible, le montant total du CIAPH ne doit pas dépasser 750 \$.

Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport en commun

Un particulier qui se procure un laissez-passer de transport en commun admissible a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal au taux d'imposition approprié pour l'année visée (15 % pour 2010), multiplié par les sommes versées pour l'achat de ce laissez-passer. Le crédit est offert pour un laissez-passer acheté afin de se déplacer le 31 décembre et après cette date, et acquis pour son propre usage, l'usage de son conjoint ou de son conjoint de fait ou l'usage d'un enfant de moins de 19 ans.

Pour être admissible, le laissez-passer doit être valide pour une période d'au moins un mois et donner accès aux autobus locaux, aux tramways, aux métros, aux trains ou aux traversiers locaux. Le budget fédéral

2007 a élargi la définition de laissez-passer de transport en commun admissible de manière à ce qu'elle vise les cartes de paiement électronique permettant au moins 32 déplacements pendant une période ininterrompue d'au plus 31 jours ou l'achat d'au moins quatre laissez-passer hebdomadaires consécutifs permettant l'usage illimité du transport en commun (sous réserve du respect de certains critères). Toutefois, dans une interprétation technique externe datée du 23 mai 2007 (2007-0232661M4, Harkin, Shaun), l'ARC a souligné qu'un laissez-passer de transport en commun permettant les déplacements par camionnette ou automobile de navette en contrepartie de frais n'est pas admissible au crédit de transport en commun puisque ces déplacements n'ont pas lieu « par autobus, métro, train, tramway ou traversier ».

Si vous pensez avoir droit à ce crédit d'impôt, assurez-vous de conserver vos reçus ou vos laissez-passer de transport en commun et de consulter votre conseiller fiscal.

AUTRE MOYENS DE RÉDUIRE VOTRE CHARGE FISCALE

Maximisez vos cotisations REER

Voici un petit conseil universel en matière de planification fiscale : Il importe de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Non seulement les sommes que vous versez dans votre REER sont-elles déduites de votre revenu imposable pour l'année d'imposition visée (dans la mesure où vous disposez des droits à cotisation nécessaires), mais l'argent qui se trouve dans votre régime fructifiera à l'abri de l'impôt sous l'effet du rendement composé tant que vous n'effectuerez pas de retrait. Lorsque vous commencerez à effectuer des retraits, ces derniers seront alors imposables comme tout autre revenu. En règle générale, les gens retirent l'argent à la retraite à un moment où ils paient moins d'impôt puisque leur revenu se situe alors dans une fourchette d'imposition inférieure. En bref, chaque fois que vous versez une cotisation dans votre REER, vous obtenez un allègement fiscal immédiat et vous profitez des bienfaits du rendement composé à l'abri de l'impôt, ce qui à long terme peut spectaculairement accroître la valeur des épargnes accumulées en vue de la retraite. Si vous ne versez pas actuellement le maximum permis dans votre REER, vous pouvez notamment programmer le versement de vos cotisations mensuelles par débit

automatique ou même, envisager de souscrire un prêt REER pour tirer le meilleur parti de vos droits à cotisation inutilisés des années précédentes.

Profitez du CELI

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est le plus récent des régimes d'épargne enregistrés. Il s'agit d'un moyen exceptionnel de mettre à l'abri de l'impôt les revenus générés par vos placements à court terme. La cotisation annuelle maximale se situe en règle générale à 5 000 \$, et les intérêts, dividendes ou gains en capital générés par les sommes détenues dans un CELI sont entièrement exemptés d'impôt. Vous pouvez donc retirer les fonds à votre guise sans aucune conséquence fiscale. De plus, si vous retirez une partie ou la totalité de vos cotisations originales, vous êtes autorisé à les reverser l'année suivante (car les retraits seront ajoutés à votre plafond de cotisation CELI de l'année suivant le retrait).

Accélérez votre épargne-études grâce à un REEE

Si vous épargnez en vue des études postsecondaires d'un de vos enfants, vous devriez envisager d'ouvrir un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Contrairement à celles versées dans un REER, les cotisations REEE ne sont pas déductibles de votre revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, l'argent y fructifie à l'abri de l'impôt sous l'effet du rendement composé. Le REEE offre également un avantage unique : la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). De manière générale, cette subvention fédérale équivaut à 20 % de la première tranche de cotisations versées annuellement jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (subvention annuelle maximale de 500 \$), ou jusqu'à concurrence de 5 000 \$ en cas de droits de subvention inutilisés provenant des années antérieures. Au total, vous pouvez verser des cotisations allant jusqu'à 50 000 \$ par enfant et recevoir ainsi des subventions pouvant aller jusqu'à 7 200 \$. À noter que certaines conditions s'appliquent. Par ailleurs, la plus-value accumulée sur les cotisations et les subventions s'accumule en franchise d'impôt dans le REEE.

Placez votre remboursement d'impôt

Les remboursements d'impôt sont souvent considérés comme une manne soudaine. Cette somme forfaitaire offre pourtant des possibilités incroyables en ce qui a trait à la réduction de votre dette ou au développement de votre stratégie de placement. Plutôt que de la dépenser, vous devriez envisager d'effectuer des paiements supplémentaires sur vos prêts étudiants

ou votre marge de crédit, de rembourser vos cartes de crédit, ou de l'investir dans votre REER ou CELI. Si vous épargnez en vue des études de vos enfants, vous pourriez également songer à réinvestir votre remboursement d'impôt dans un Régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Constituez en société votre pratique médicale

Les principaux avantages de la constitution en société découlent de la possibilité de report de l'impôt en conservant le revenu dans votre société médicale professionnelle et de réduction du fardeau fiscal global de votre famille en répartissant votre revenu entre les membres de votre famille qui sont actionnaires de la société. La possibilité d'économiser de l'impôt est certainement attrayante, toutefois il est indispensable de consulter votre conseiller MD et vos conseillers fiscal et juridique afin d'analyser votre situation financière personnelle et d'étudier les risques et les bénéfices associés à la constitution en société avant de prendre une quelconque mesure à cet égard.

Si vous avez des questions au sujet de ces conseils fiscaux, n'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller fiscal et à votre conseiller MD pour obtenir des précisions.

Communiquez dès aujourd'hui avec MD.
md.amc.ca | 1 866 243-9505

Services aux médecins MD offre des produits et services financiers, la famille de fonds communs de placement MD, des conseils en placement et des produits et services de gestion médicale par l'entremise du groupe d'entreprises MD. Pour obtenir une liste détaillée de ces entreprises, prière de visiter notre site à l'adresse md.amc.ca.

Il n'est pas de l'intention de MD de donner des conseils fiscaux, comptables, juridiques ou d'autres conseils professionnels similaires aux clients ou clients éventuels. L'information contenue dans le présent document ne doit donc pas être interprétée comme des conseils de cette nature et elle ne saurait en aucun cas remplacer les conseils d'un fiscaliste, d'un comptable ou d'un conseiller juridique professionnel.

Février 2011

MEED-11-00027F